

CAA Paris
5 décembre 2002
Me Pezzino c/ Union des groupements d'achats publics
n° 99PA02224

Vu la requête sommaire, enregistrée au greffe le 12 juillet 1999 et régularisée le 13 juillet 1999, présentée pour Me Pierre-Yves Pezzino, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société Mobilier Rangement Bureau (MRB), demeurant 46, rue Saint-Jacques, 13291 Marseille Cedex 06, par la SCP Gatineau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; Me Pezzino demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 2 mars 1999 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de la société Mobilier Rangement Bureau (MRB) tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 1996 par laquelle l'Union des groupements d'achats publics a rejeté l'offre qu'elle a présentée dans le cadre de la consultation lancée par appel d'offres ouvert sous le n° 96-EM-01 en vue de la fourniture à l'Ugap de matériels de bureaux et à la condamnation de l'Ugap à lui verser, d'une part, une indemnité d'un montant de 12 millions de francs au titre de la perte des revenus commerciaux attendus de ce marché et, d'autre part, une indemnité d'un montant de 1 million de francs pour préjudice moral ;

2°) d'annuler ladite décision et de condamner l'Ugap à lui verser la somme de 13 millions de francs en réparation de la privation d'une chance de remporter le marché ;

3°) de condamner l'Ugap à lui verser la somme de 15 000 francs en application de l'article L.8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que, pour rejeter par le jugement attaqué la demande de Me Pezzino tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 1996 par laquelle l'Union des groupements d'achats publics a rejeté l'offre présentée par la société Mobilier Rangement Bureau (MRB) dans le cadre de la consultation lancée par appel d'offres ouvert sous le n° 96-EM-01 en vue de la fourniture à l'Ugap de matériels de bureaux et au versement d'une indemnité en réparation de son préjudice, le tribunal administratif de Melun a notamment estimé que cet établissement public n'avait commis ni erreur de fait ni erreur manifeste dans l'appréciation des capacités de cette société en décidant de l'éliminer de l'appel d'offres ouvert, après avoir relevé que cette offre «a été écartée par l'Union des groupements d'achats publics en raison de la mauvaise exécution du précédent marché n° 36.455 dont ladite société était titulaire et qui avait fait l'objet d'une décision de résiliation en date du 28 novembre 1996» ; que si le moyen tiré de l'insuffisance des capacités d'une entreprise candidate à un appel d'offres ouvert n'est pas un moyen qu'il appartient au juge de relever d'office, en l'espèce, l'Ugap avait fait valoir en défense devant les premiers juges que la décision d'éliminer la société MRB était justifiée par l'exécution défectueuse du marché public n° 36.455 ; qu'ainsi, contrairement à ce que

soutient Me Pezzino, le tribunal administratif n'a ni relevé d'office ce moyen, ni méconnu les dispositions de l'article R.153-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors applicable, relatives à la communication aux parties des moyens relevés d'office ; que si le jugement attaqué vise un précédent jugement rendu le 17 novembre 1998, par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de la société MRB tendant à l'annulation de la mesure de résiliation du marché n° 36.455 et à la condamnation de l'Ugap à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour elle de cette mesure, les premiers juges n'étaient pas tenus de verser ni de communiquer à la société MRB ledit jugement dans l'instance dont Me Pezzino relève appel ; que, par suite, le jugement attaqué n'a pas été rendu en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure administrative contentieuse ;

Sur la légalité de la décision de la commission d'appel d'offres du 17 décembre 1996 :

Considérant qu'aux termes de l'article 95 du Code des marchés publics : «I - La commission ouvre la première enveloppe intérieure. Elle en enregistre le contenu dans toutes les parties essentielles, y compris les pièces jointes. Au vu de ces renseignements, la personne responsable du marché élimine, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes ; Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes...» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour éliminer, avant l'ouverture de l'enveloppe qui la contenait, l'offre présentée par la société MRB dans le cadre de l'appel d'offres ouvert organisé par l'Ugap en vue de l'attribution d'un marché relatif à la fourniture de mobilier de bureau, la commission d'appel d'offres s'est fondée sur la mauvaise exécution du marché n° 36.455 dont cette société était titulaire ; qu'en résiliant ce précédent marché le 28 novembre 1996 pour le motif que la société MRB avait établi un faux devis, la personne responsable du marché ne s'était pas fondée sur des faits matériellement inexacts ; que ces faits, qui ont constitué en l'espèce un manquement caractérisé de la société MRB à ses obligations contractuelles étaient au nombre de ceux que la commission d'appel d'offres pouvait, sans commettre d'erreur de droit ni méconnaître le principe d'égalité de traitement entre les candidats à un marché public, prendre en considération pour l'appréciation des capacités de l'entreprise à exécuter le marché faisant l'objet de l'appel d'offres en litige, alors même que celle-ci aurait produit à l'appui de son offre l'ensemble des certificats et documents requis par le règlement de la consultation et que ce dernier ne mentionnait aucune condition relative à l'exécution du marché antérieur ; que la commission d'appel d'offres n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation à laquelle elle s'est livrée des capacités de la société MRB, en estimant, à raison des faits susmentionnés, qu'elles étaient insuffisantes ; qu'il suit de là que Me Pezzino n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de la société MRB tendant à l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres du 17 décembre 1996 ;

Sur le droit à indemnité de l'entreprise MRB :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en éliminant l'offre de la société MRB, la commission d'appel d'offres n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Ugap à l'égard de cette société ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de prescrire la mesure d'expertise sollicitée par le requérant, Me Pezzino n'est pas davantage fondé à soutenir que c'est à tort que, par le même jugement, le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande

d'indemnité présentée par la société MRB en réparation du préjudice résultant pour elle de son éviction ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susmentionnées font obstacle à ce que l'Ugap, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Me Pezzino la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner Me Pezzino à verser à l'Ugap une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La cour administrative d'appel de Paris (4e chambre B) décide :

Article 1er : La requête de Me Pezzino est rejetée.

Article 2 : Me Pezzino versera à l'Union des groupements d'achats publics la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.